

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPUTÉS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 7 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Droit du travail en Polynésie française.** - Suite de la discussion d'un projet adopté par le Sénat (p. 2910).

Article 69. - Adoption (p. 2910)

Article 70 (p. 2910)

M. Michel Coffineau.

Amendement n° 33 de M. Sueur : MM. le président, Jean-Pierre Sueur, Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. - Rejet par scrutin.

L'amendement n° 34 de M. Sueur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 70.

Avant l'article 71 (p. 2911)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

Article 71 (p. 2911)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'article 71 demeure supprimé.

Article 72 (p. 2912)

Amendement de suppression n° 16 de M. Bordu : MM. le président, Gérard Bordu. L'amendement tombe.

Les amendements nos 36 et 37 de M. Sueur n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 2912)

Amendement n° 38 de M. Sueur : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 73.

Article 73 bis. - Adoption (p. 2913)

Article 74 (p. 2913)

Amendement n° 17 de M. Jacques Roux : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 74.

Article 74 bis. - Adoption (p. 2913).

Articles 75 à 77. - Adoption (p. 2913).

Article 78 (p. 2913)

Amendement n° 39 de M. Sueur : M. Jean-Pierre Sueur. - Retrait.

Adoption de l'article 78.

Article 78 bis. - Adoption (p. 2914)

Article 79 (p. 2914)

Amendement n° 40 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Le Foll. - Rejet.

Adoption de l'article 79.

Articles 80 à 85. - Adoption (p. 2915)

Article 86. - Adoption (p. 2915)

Article 87. - Adoption (p. 2915)

Article 88 (p. 2915)

Amendement n° 18 de M. Bordu : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 88.

Article 89. - Adoption (p. 2916)

Article 90 (p. 2916)

Amendement n° 19 rectifié de M. Jacques Roux : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 90.

Articles 91 à 98. - Adoption (p. 2916)

Articles 99 à 103. - Adoption (p. 2917)

Articles 104 à 108. - Adoption (p. 2917)

Article 109 (p. 2917)

Amendement n° 41 de M. Sueur : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 109.

Articles 110 et 111. - Adoption (p. 2918)

Article 112 (p. 2918)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 42 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'article 112 demeure supprimé.

Articles 113 et 114. - Adoption (p. 2918)

Article 115 (p. 2918)

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Articles 116 à 122. - Adoption (p. 2919)

Articles 123 à 125. - Adoption (p. 2919)

Vote sur l'ensemble (p. 2919)

Explications de vote : MM. Alexandre Léontieff, Michel Coffineau.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un rapport (p. 2921).

3. Demande de levée d'in. nunité parlementaire (p. 2921).

4. Communication relative à la consultation des assemblées territoriales de territoires d'outre-mer (p. 2921).

5. Ordre des travaux (p. 2921).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

1

M. le président. La séance est ouverte.

DROIT DU TRAVAIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (nos 206, 250).

Cet après-midi, l'assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 69.

Article 69

M. le président. Je donne lecture de l'article 69 :

« CHAPITRE VII

« Droit d'expression des salariés

« Art. 69. - Le droit d'expression des salariés, sur les lieux et pendant le temps de travail, sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise est institué par convention ou accord collectif de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 :

« TITRE V

« CONFLITS DU TRAVAIL

« CHAPITRE I^{er}

« Règles particulières aux conflits collectifs

« Art. 70. - L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

« Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit. »

La parole est à M. Michel Coffineau, inscrit sur l'article.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, mes chers collègues, l'article 70 est le premier du titre V, lequel porte sur les conflits collectifs. Mon intervention concernera tous les articles relatifs à la grève.

Nul n'ignore dans cette assemblée que ce sujet donne lieu, depuis longtemps, à des débats passionnés.

Pour nous, le droit de grève est un droit constitutionnel, une des libertés fondamentales, alors que les conservateurs de tous horizons - nous l'avons constaté souvent, et notamment lors des débats sur les lois Auroux - estiment que ce droit devrait être organisé, limité, j'allais dire presque ratatiné par des règlements qui en empêcheraient finalement l'exercice.

L'article 70 du projet de loi qui avait été élaboré par le gouvernement de M. Fabius affirmait très nettement, dans un chapitre intitulé « La grève », que « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ». Or le Sénat a complètement modifié à la fois le titre du chapitre, cet article 70 et les suivants, en instituant un préavis de grève pour l'ensemble des entreprises de la Polynésie française alors même que ce préavis n'existe, depuis quelques années, en droit du travail métropolitain, que pour les services publics afin de permettre à l'Etat de prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement minimum de ces services publics, ce que chacun comprend, même si des discussions ont eu lieu au moment de la mise en place de ce préavis.

Instituer ce préavis pour l'ensemble des entreprises de production ou de services de Polynésie, notamment les toutes petites entreprises, c'est soit considérer que celles-ci auraient un rôle de service public, et chacun sait bien que cela n'est pas vrai, soit délibérément porter atteinte au droit de grève qui, je le répète, est constitutionnel et fait partie des droits républicains et des libertés fondamentales. Telle est pourtant la proposition que fait le Sénat et qu'avalise notre commission en refusant les amendements que nous, et d'autres, avions déposés.

Je pense que le rapporteur nous répondra que la loi en vigueur dans les territoires d'outre-mer imposait des négociations avant toute grève. Cette obligation n'était pas forcément une bonne chose. Si le gouvernement Fabius a souhaité harmoniser le droit du travail en Polynésie avec celui de l'ensemble de la République, il l'a fait - je l'ai vérifié - après de très longues consultations de tous les partenaires sociaux et une étude approfondie de la situation locale.

Le Sénat, en quelques minutes, par le biais d'un amendement, a remis en question toute cette concertation. Loin de défendre l'économie de la Polynésie, le Sénat a simplement fait preuve de son conservatisme habituel, sur lequel, malheureusement, la majorité de notre assemblée va, j'en ai bien peur, s'aligner.

Contrairement à ce que j'ai entendu dire - c'est d'ailleurs le seul argument qui ait été avancé à l'encontre de notre thèse - le fait d'affirmer que le droit de grève doit pouvoir s'exercer dans toutes les entreprises sans dépôt d'un préavis n'entraîne pas *ipso facto* qu'il n'y ait ni négociation, ni discussion, ni concertation. Si les salariés, métropolitains ou polynésiens, recourent à la grève avec toutes les conséquences, y compris financières, que chacun connaît, c'est bien parce que toutes les autres procédures ont été épuisées. Il n'est donc pas à craindre que les salariés se mettent en grève d'une façon inconsidérée.

Le droit de grève est d'une telle importance que je ne comprends pas que le Gouvernement ait pu approuver cet amendement du Sénat visant à en restreindre l'exercice pour les travailleurs de la Polynésie française en les obligeant à déposer un préavis de cinq jours dans tous les secteurs, privés ou publics.

Le profond désaccord du groupe socialiste sur ce point capital le conduira sans doute à désapprouver un projet de loi qui, au départ, était bon mais que le Gouvernement, après le Sénat, est en train de dénaturer profondément.

M. le président. MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Coliomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 70 :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, auquel je demande d'être bref, car j'ai laissé M. Coffineau dépasser son temps de parole, pensant qu'en s'exprimant sur l'article, il défendait également cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Je serai très bref, monsieur le président.

Le texte de l'article 70 adopté par le Sénat, que la commission a repris et que le Gouvernement soutient, se refuse à parler directement du droit de grève et commence ainsi : « L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après... », comme si l'on avait peur que l'exercice constitutionnel du droit de grève, dont la définition se suffit à elle-même, n'entraîne des perturbations en Polynésie.

C'est une vision quelque peu frileuse de la réalité, je me permets de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous sommes partisans de revenir au texte initial du projet de loi qui dit clairement : « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié », ce qui est exactement la formulation du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

M. Edouard Fritch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui, comme les amendements aux articles 71, 72 et 73, a pour objet de transposer dans le territoire le régime métropolitain du droit de grève, ce régime autorisant, notamment, le déclenchement de grèves immédiates dans les entreprises privées.

La commission a estimé que cette transposition n'était pas bonne et que les travailleurs auraient la possibilité d'exercer un droit de grève, mais sans heurter les usages et la sensibilité locale. Cela implique l'institution d'un préavis de cinq jours pour les secteurs public et privé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur Coffineau, ne dites pas que la droite réactionnaire est contre le droit de grève !

M. Michel Coffineau. J'ai parlé de la droite conservatrice ! Si vous pensez que c'est la même chose, pourquoi pas !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Si c'était le cas, nous aurions continué à bloquer ce projet comme le gouvernement socialiste l'avait fait.

M. Michel Coffineau. Mais non !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Nous serions restés ainsi sous l'empire de la loi de 1952 qui prévoit que le droit de grève ne peut se réaliser qu'au bout de trois mois de négociations. Or le gouvernement de la France, le gouvernement de Jacques Chirac a voulu modifier ce droit.

M. Michel Coffineau. Le restreindre !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Malgré l'ordre du jour chargé des travaux du Parlement, il a inscrit ce texte qui améliorera la situation des travailleurs polynésiens. Vos propos ne sont donc pas convenables et le Gouvernement est contre votre amendement.

M. Jacques Féron. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	247
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 34 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

Avant l'article 71

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

Article 71

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 71.

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Coliomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 71 dans le texte suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, du territoire et des communes comptant plus de 10 000 habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale du projet de loi et à refuser l'amalgame fait par le Sénat entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public.

De deux choses l'une : ou bien la justification traditionnelle qui est donnée au préavis a un sens et, dans ce cas, elle ne peut s'appliquer qu'au service public puisque l'on dit traditionnellement que ce préavis ne se justifie que dès lors que l'intérêt public est en jeu ; ou bien cette justification n'a pas de sens et, dans ce cas, elle n'en a pas plus pour le secteur public que pour le secteur privé.

Nous, nous considérons qu'elle a un sens dans le secteur public. En revanche, vouloir, au détour d'un article de ce projet de loi, introduire une réforme aussi importante du droit de grève auquel les salariés sont très attachés - chacun sait que c'est une disposition constitutionnelle très importante et une liberté fondamentale - c'est le signe d'une hypocrisie tout à fait inacceptable. Si ce gouvernement veut réformer le droit de grève, qu'il le dise et qu'il dépose un projet de loi sur ce sujet.

M. Jacques Féron. Ce serait nécessaire !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais créer un précédent à propos de la Polynésie, très franchement, ce n'est pas de bonne méthode.

Reste un argument, celui que j'entends depuis le début de l'après-midi, et qui, à mon sens, n'est pas pertinent : cette législation sur le droit de grève serait excellente, mais mal adaptée au tempérament des Polynésiens.

A la page 14 de son rapport, M. Fritch écrit : « Le Sénat a, en effet, estimé qu'il convenait de ne point transposer brutalement les règles métropolitaines du droit de grève au territoire où la négociation, le dialogue et la conciliation qui correspondent bien au tempérament polynésien ont jusqu'à présent toujours prévalu. »

Cela me rappelle bien des discours coloniaux que nous avons entendus dans le passé, selon lesquels telle ou telle partie de l'Afrique n'était pas encore tout à fait mûre pour la démocratie, pour qu'on y organise des élections, pour qu'elle puisse choisir elle-même son propre destin.

De la même manière, vous nous expliquez aujourd'hui que les Polynésiens n'auraient pas encore atteint ce degré de conscience, de civilisation qui leur permettrait de se voir accorder « brutalement », selon l'expression de M. Fritch, le droit de grève. Il faudrait qu'ils apprennent peu à peu. Une certaine propédeutique serait nécessaire, sous la houlette de M. le secrétaire d'Etat. Et peut-être, dans cinq ou dix ans, s'ils se comportent bien, pourrait-on leur octroyer le droit de grève tel qu'il existe en métropole.

Selon M. le rapporteur, si nous prenions la responsabilité de provoquer ce cataclysme que constituerait le droit de grève en Polynésie, nous heurterions de façon monstrueuse les usages et la sensibilité de ce territoire.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. La sensibilité de la Polynésie s'accommoderait mal du droit de grève !

En fait, tous ces discours décadents sont ces discours qu'on a toujours utilisés à l'égard des peuples que l'on méprisait.

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. En effet, il a pour objet de rétablir la rédaction initiale, supprimée par le Sénat, afin qu'une procédure unique de préavis s'applique à l'exercice du droit de grève dans les services publics et dans les entreprises privées. Rejet ! (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur Sueur, pour un peu, vous me feriez pleurer pour les pauvres travailleurs polynésiens. Mais vous oubliez de dire, monsieur Sueur, que vous avez été au pouvoir pendant cinq ans.

M. Arthur Dehaine. Ils sont amnésiques !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Qu'avez-vous fait pour ces « pauvres » travailleurs polynésiens ? Rien ! Et c'est le gouvernement de Jacques Chirac qui, aujourd'hui, fait quelque chose pour eux.

M. Michel Coffineau. C'est scandaleux, vous dénaturez ce qui a été entrepris !

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Voilà pourquoi le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. M. Fabius avait accordé le droit de grève aux Polynésiens, pleinement et entièrement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 71 demeure supprimé.

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Dans les services de l'Etat, du territoire et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi que dans les entreprises, organismes et établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan territorial, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

« Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 72. »

L'exposé des motifs de cet amendement précise qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec un autre amendement qui avait été déposé à l'article 70, lequel amendement a été jugé irrecevable.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement n° 16 tombe, monsieur Bordu.

M. Gérard Bordu. Je voudrais cependant expliquer les raisons qui nous avaient conduits à le déposer.

M. le président. Je vous donne volontiers la parole pour quelques instants afin que vous puissiez vous expliquer.

M. Gérard Bordu. Cet amendement mérite d'être défendu, puisqu'il concerne le préavis de grève, qui, aux termes du texte, serait le même pour le secteur public que pour le secteur privé. Pourquoi y aurait-il irrecevabilité ?

L'expérience montre qu'il n'y a pas négociation pendant la durée du préavis, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. On ne peut donc éviter ainsi les conflits.

Comme la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, il s'agit là d'un mauvais coup. Comme on l'a dit, on a l'impression qu'on passe par la Polynésie pour agir ensuite de même en métropole. Cette mesure, appliquée dans un premier temps à la Polynésie française, permettra de porter d'autres mauvais coups en métropole en matière de préavis dans le secteur privé.

Voilà pourquoi, monsieur le président, notre amendement mériterait selon moi d'être défendu.

M. le président. Monsieur Bordu, l'amendement n° 15 à l'article 70 a été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances, et la présidence se range toujours à l'avis de celui-ci.

M. Gérard Bordu. J'entends bien !

M. le président. Vous m'avez compris.

M. Gérard Bordu. Tout à fait !

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 16, qui était la conséquence de cet amendement n° 15 déposé à l'article 70, disparaît. Je vous ai laissé défendre votre point de vue, mais je pense que vous vous rangez à mon interprétation du règlement.

M. Gérard Bordu. Tout à fait !

M. le président. Je vous en remercie.

Les amendements n° 36 et 37 n'ont plus d'objet, l'amendement n° 35 à l'article 71 n'ayant pas été adopté.

M. Jean-Pierre Sueur. Hélas !

M. René Béguet. Heureusement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72.
(*L'article 72 est adopté.*)

Article 73

M. le président. Je donne lecture de l'article 73 :

« CHAPITRE III

« Autres dispositions

« Art. 73. - Tous les conflits collectifs du travail peuvent être soumis à une procédure de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

« Les recours formés contre les sentences arbitrales sont portés devant la cour supérieure d'arbitrage.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève tel que défini par la présente loi. »

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 73, supprimer les mots : " tel que défini par la présente loi ". »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Article 73 bis

M. le président. « Art. 73 bis. - Tout salarié ou tout employeur peut demander à l'inspecteur du travail ou à son délégué de régler un différend à l'amiable. En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, le différend peut être porté devant le tribunal du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 bis.

(L'article 73 bis est adopté.)

Article 74

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 :

« TITRE VI

« DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« Art. 74. - La formation professionnelle continue est une obligation territoriale.

« Le territoire, les communes, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

« La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« L'Etat peut participer au financement des actions de formation professionnelle par l'intervention des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, et de ceux du fonds national de l'emploi.

« Au cours de leur vie professionnelle, les salariés qui désirent suivre à titre individuel des actions de formation ayant reçu l'agrément du territoire ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation.

« Ces actions de formation doivent permettre aux salariés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Pour bénéficier du congé de formation, les salariés doivent justifier d'une ancienneté minime.

MM. Jacques Roux, Bordu et les autres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 74 par l'alinéa suivant :

« La prise en charge du congé de formation et de ses autres modalités d'application relève de la réglementation territoriale après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés. »

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. L'article 74 énumère toute une série d'affirmations avec lesquelles on ne peut pas être en désaccord : la formation professionnelle continue est une obligation territoriale ; le territoire avec d'autres organismes concourt à l'assurer ; la politique doit être coordonnée et concertée ; l'Etat peut participer au financement ; les salariés ont droit à un congé de formation. Mais il n'est pas précisé qui prendra en charge ce congé de formation.

Voilà pourquoi nous vous proposons cet amendement qui précise que la prise en charge du congé de formation relève de la réglementation territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

Article 74 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 bis :

« TITRE VI BIS

« PARTICIPATION

« Art. 74 bis. - Les conditions et modalités d'application de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise sont définies par la réglementation territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74 bis.

(L'article 74 bis est adopté.)

Articles 75 à 77

M. le président. Je donne lecture de l'article 75 :

« TITRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 75. - Après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives concernées, le territoire peut, pour certaines professions, emplois, métiers ou secteurs professionnels, définir des mesures particulières d'application du présent livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

« Art. 76. - Le territoire peut déroger aux dispositions de la présente loi, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés concernés, en ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés ainsi que l'apprentissage pour les personnes exerçant la profession de marin.

« Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont institués des délégués de bord dans les entreprises d'armement maritime.

« Le contrôle de l'aptitude physique à la profession de marin est assuré par le service médical des gens de mer ou, à défaut, par un médecin désigné par le chef du service des affaires maritimes. » - *(Adopté.)*

« Art. 77. - Pour la durée de leurs contrats de travail, passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les salariés continuent à bénéficier, à titre personnel, des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article 78

M. le président. « Art. 78. - Les dispositions du chapitre VIII du titre II, du chapitre I^{er} du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre ne sont pas applicables aux personnels des établissements et services dépendant du ministère de la défense. Un règlement particulier, pris par le ministre chargé de la défense, définit les modalités d'application des chapitres IV et IX du titre II du présent livre à leurs personnels civils.

« Les dispositions des articles 41 et 42 de la présente loi, du chapitre I^{er} du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre, ne sont pas applicables aux personnels des services et établissements publics de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Un règlement particulier définit les modalités d'application du chapitre IV du titre II du présent livre à ces personnels.

« Les dispositions des articles 41 et 42 de la présente loi, du chapitre I^{er} du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre ne sont pas applicables aux per-

sonnels des services et établissements publics à caractère administratif du territoire, ainsi qu'aux collectivités publiques du territoire.»

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 78 :

« Les dispositions des chapitres IV, VIII et IX, du chapitre 1^{er} du titre III, des chapitres II, IV et VII du titre IV ne sont pas applicables à l'Etat, aux collectivités publiques ni aux établissements publics à caractère administratif. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Après mûre réflexion et examen des textes, nous avons considéré que la rédaction émanant du Sénat était plus précise que celle du texte initial et, ne partageant nullement l'esprit de système dont ont fait preuve, depuis le début du débat, à la fois M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur qui, je le rappelle, n'ont accepté aucun amendement du groupe socialiste, nous retirons cet amendement et nous nous prononçons en faveur du texte adopté par le Sénat.

M. Edouard Fritch, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(L'article 78 est adopté.)

Article 78 bis

M. le président. « Art. 78 bis. - Les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes généraux définis par le présent livre font l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale sous réserve des dispositions de l'article 16, du quatrième alinéa de l'article 27, du cinquième alinéa de l'article 31 et de l'article 78. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78 bis.

(L'article 78 bis est adopté.)

Article 79

M. le président. Je donne lecture de l'article 79 :

« LIVRE II

« CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

« Inspection du travail

« Art. 79. - Les inspecteurs du travail et sous leur autorité les contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail. Ils ont l'initiative de leurs visites et enquêtes. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions. »

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 79 par l'alinéa suivant :

« Le chef du service des affaires maritimes du territoire exerce les attributions dévolues par la présente loi aux inspecteurs du travail dans les domaines du travail maritime. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le texte initial prévoyait que le chef du service des affaires maritimes du territoire pouvait exercer les attributions dévolues par la présente loi aux inspecteurs du travail dans les domaines du travail maritime. Cette disposition a été supprimée et je ne comprends, pas très bien pourquoi. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste propose de la rétablir.

J'ai pu prendre connaissance d'un rapport d'information établi au nom de la commission des affaires sociales du Sénat à la suite d'une mission d'information effectuée du 5 au 19 septembre 1983 en Polynésie afin d'étudier les problèmes sanitaires et sociaux ainsi que l'application du droit

du travail dans le territoire. Comme vous le constatez, nos collègues sénateurs vont sur place pour se rendre compte des réalités !

J'ai lu ce rapport avec beaucoup d'intérêt. J'y ai relevé, en particulier, que les moyens mis à la disposition de l'inspection du travail étaient limités. Certes, ce rapport a été rédigé sous l'ancien gouvernement et je ne doute pas que, demain, les moyens de l'inspection du travail augmenteront considérablement dans les territoires d'outre-mer, surtout avec les dispositions qui ont été votées dans le cadre du récent collectif budgétaire. (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

Selon cette délégation sénatoriale, les crédits de déplacements des inspecteurs du travail normalement alloués aux fonctionnaires étaient épuisés depuis juillet 1983. La délégation a constaté que ceux-ci n'avaient plus la possibilité de se rendre dans les archipels, notamment aux Gambier, qui n'ont jamais reçu la visite d'un inspecteur du travail, alors que se posent des problèmes d'application de la législation sur le S.M.I.C.

Je ne lirai pas tout le rapport, mais il est facilement consultable. Il montre combien il est difficile pour les inspecteurs du travail qui exercent leurs fonctions en Polynésie de remplir leur mission sur un territoire aussi étendu.

Dans ce cadre, on comprend bien qu'il n'est pas facile, pour les inspecteurs du travail, d'exercer leurs fonctions en ce qui concerne les marins, car ils n'ont guère la possibilité matérielle de se déplacer.

Nous nous avez dit que vous étiez attaché au réalisme, monsieur le secrétaire d'Etat. Eh bien, le réalisme c'est de bien saisir la difficulté qu'auront l'ensemble des inspecteurs du travail à se rendre sur les bateaux pour s'assurer de la bonne application de la législation du travail.

C'est pourquoi cet alinéa supplémentaire qui prévoit que le chef du service des affaires maritimes exerce les attributions dévolues aux inspecteurs du travail nous est apparu comme plein de bon sens. Nous vous demandons donc de le rétablir. Si on ne le fait pas, le chef du service des affaires maritimes ne pourra pas exercer ces attributions, et je crains bien que personne ne puisse les exercer, ce qui serait dommage pour les travailleurs de la marine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Je ne comprends pas le raisonnement de M. Sueur qui propose une multiplication des postes d'inspecteur du travail...

M. Jean-Pierre Sueur. Mais non !

M. Edouard Fritch, rapporteur. ... alors que l'Etat a déjà des difficultés et n'arrive pas à financer leurs déplacements.

Cet amendement a été rejeté par la commission en raison de la compétence générale traditionnellement reconnue aux inspecteurs du travail en Polynésie.

M. Jean-Pierre Sueur. Ils n'y suffisent pas !

M. Edouard Fritch, rapporteur. Un tel amendement, motivé par la spécificité de l'organisation des conditions de travail pour les entreprises, conduirait à créer aussi une autorité de contrôle particulière pour le secteur de l'agriculture, des transports ou des mines et carrières. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll, pour répondre exceptionnellement à la commission.

M. Robert Le Foll. Je veux simplement indiquer à M. le rapporteur que cela ne ferait pas un inspecteur du travail de plus, mais un de moins. Le chef du service des affaires maritimes, en effet, est déjà en place. Par ailleurs il est unanimement reconnu qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs du travail. Toutes les organisations syndicales le savent. Cette disposition serait donc utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur Le Foll, nous sommes en train de remédier à cet état de choses. Si on n'avait effectivement pas mis suffisamment d'inspecteurs du travail en Polynésie à l'époque où vos amis étaient au pouvoir, nous allons, nous, en augmenter le nombre.

M. Jean-Pierre Sueur. Pour aller sur les bateaux ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 79.
(L'article 79 est adopté.)

Articles 80 à 85

M. le président. « Art. 80. - Pour les actions d'inspection exercées en application de la présente loi, le directeur du travail et les inspecteurs du travail relèvent du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les recours contre les décisions des inspecteurs du travail et du chef du service de l'inspection du travail prises en application de la présente loi sont formés devant le ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

« Art. 81. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont entrée dans tous les établissements où sont applicables les règles énoncées à l'article 79.

« Ils ont également entrée dans les locaux où les salariés à domicile effectuent des travaux dangereux pour lesquels une surveillance spéciale est prévue. Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents obligatoirement tenus par le chef d'entreprise en vertu des dispositions de la présente loi ou de la réglementation territoriale.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre, et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément aux procédures définies par les textes relatifs à la répression des fraudes.

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont adressés au procureur de la République, par le chef du service de l'inspection qui en adresse un exemplaire au contrevenant. » - (Adopté.)

« Art. 82. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » - (Adopté.)

« Art. 83. - Le médecin inspecteur du travail exerce en liaison avec l'inspection du travail une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail. Il jouit pour l'exécution de sa mission du droit d'entrée visé à l'article 81.

« Le médecin inspecteur du travail ne peut cumuler ses fonctions avec l'exercice d'une activité privée. Il doit être titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail. » - (Adopté.)

« Art. 84. - Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions des articles 79 à 83 est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le ministre chargé de la défense nationale et qui, par dérogation aux dispositions de l'article 80, relèvent exclusivement de son autorité. Les recours contre les décisions des agents visés ci-dessus sont formés devant le ministre chargé de la défense nationale.

« La nomenclature de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 85. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent livre, ainsi que la répartition entre l'Etat et le territoire des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des attributions du service du travail. » - (Adopté.)

Article 86

M. le président. Je donne lecture de l'article 86 :

« LIVRE III

« TRIBUNAUX DU TRAVAIL

« CHAPITRE I^{er}

« Attributions et institution des tribunaux du travail

« Art. 86. - Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

« Il se prononce sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

« Il y a au moins un tribunal du travail dans le ressort de chaque tribunal de première instance.

« Le siège et le ressort du tribunal du travail sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

Article 87

M. le président. Je donne lecture de l'article 87 :

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement des tribunaux du travail

« Art. 87. - Le tribunal du travail est composé :

« - d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

« - de deux assesseurs salariés et de deux assesseurs employeurs.

« En cas d'empêchement, les assesseurs titulaires sont remplacés par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Le tribunal du travail est assisté d'un greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 88. - Les assesseurs du tribunal du travail doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Ils doivent en outre exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une activité professionnelle et exercer cette activité dans le ressort du tribunal depuis au moins un an.

« Ils sont nommés par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

« Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an. Il est renouvelable.

« Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants sont gratuites vis-à-vis des parties. »

MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 88 :

« Ils sont élus au suffrage universel, par collège, sur la base des listes de candidatures établies par les organisations syndicales et professionnelles. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Notre amendement vise à améliorer les conditions de désignation des assesseurs du tribunal du travail.

En effet, l'article 88 indique que ces assesseurs doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans, etc., qu'ils doivent exercer une activité depuis trois ans, apprentissage compris, et qu'ils sont nommés par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Or il nous paraît souhaitable que ces assesseurs soient élus au suffrage universel, par collège, sur la base des listes de candidatures établies par les organisations syndicales et professionnelles. En effet, ceux qui travaillent en Polynésie, qu'ils soient salariés ou employeurs, sont à même d'élire leurs représentants.

Ce serait là le signe d'une démocratie bien plus avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Le projet de loi a, en effet, entendu conserver, tout en le modernisant, le principe d'un tribunal de travail et ne pas faire application des dispositions relatives aux conseils des prud'hommes. Le tribunal du travail, présidé par un magistrat professionnel, fonctionne à la satisfaction de tous. Il n'y a donc pas lieu de changer le système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 89. - Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Article 90

M. le président. Je donne lecture de l'article 90 :

« CHAPITRE III

« Statut des assesseurs

« Art. 90. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs au tribunal, le temps nécessaire pour exercer leurs fonctions d'assesseur.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les assesseurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des assesseurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents.

« En outre, des indemnités de séjour et de déplacement peuvent être allouées aux assesseurs salariés et employeurs. »

MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé : « Dans le dernier alinéa de l'article 90, substituer aux mots : « peuvent être », le mot : « seront ».

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Nous considérons qu'il faut veiller à ce que rien ne gêne, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement des tribunaux du travail. Ainsi, la condition financière des assesseurs ne doit pas constituer une entrave, même pour les plus modestes d'entre eux.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit précisé que les indemnités de séjour et de déplacement seront allouées aux assesseurs salariés et employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Jacques Roux. C'est un peu court comme explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

Articles 91 à 98

M. le président. « Art. 91. - L'exercice des fonctions d'assesseur et la participation aux activités de formation prévues à l'article 92 ne sauraient être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions d'assesseur au tribunal du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article 67. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

« Art. 92. - L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des assesseurs et en assure le financement.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, assesseurs au tribunal du travail, sur leur demande et pour les besoins de cette formation, des autorisations d'absence dans la limite d'une semaine par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. » - (Adopté.)

« Art. 93. - Les articles 4 et 5 du code civil, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux tribunaux du travail et à leurs membres pris individuellement. » - (Adopté.)

« Art. 94. - Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

« Le président conteste le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du tribunal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en audience non publique après avoir appelé l'intéressé. » - (Adopté.)

« Art. 95. - Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République qui transmet avec son avis au ministère de la justice.

« Les peines applicables aux assesseurs sont :

« - la censure ;

« - la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« - la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. » - (Adopté.)

« Art. 96. - L'assesseur qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à la date de la condamnation devenue définitive.

« L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions. » - (Adopté.)

« Art. 97. - Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article 95. » - (Adopté.)

« Art. 98. - Les assesseurs peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affiliés à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3^e Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, pénale ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4^e S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5^e S'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause. » - (Adopté.)

Articles 99 à 103

M. le président. Je donne lecture de l'article 99 :

« CHAPITRE IV

« Procédure et voies de recours

« Art. 99. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal du travail et devant la cour d'appel soit par un salarié, soit par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par le directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandat de représentation doit être établi par écrit.

« Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur, peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(L'article 99 est adopté.)

« Art. 100. - Le président du tribunal du travail connaît des demandes formées en référé. » - (Adopté.)

« Art. 101. - Les jugements du tribunal du travail sont sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort prévu pour les tribunaux de première instance. » - (Adopté.)

« Art. 102. - L'appel des jugements du tribunal du travail est porté devant la cour d'appel. » - (Adopté.)

« Art. 103. - La Cour de cassation connaît des pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort.

« Le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire devant la Cour de cassation. » - (Adopté.)

Articles 104 à 108

M. le président. Je donne lecture de l'article 104 :

« LIVRE IV

« PÉNALITÉS

« Art. 104. - Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP). La récidive sera punie d'une amende de 4 000 FF à 40 000 FF (72 720 FCFP à 727 200 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4 000 FF à 30 000 FF (72 720 FCFP à 545 400 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(L'article 104 est adopté.)

« Art. 105. - Sous réserve des dispositions de l'article 17 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à

363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« a) Mentionné ou fait mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat du travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) Refusé d'embaucher une personne, prononcé une mutation, résilié ou refusé de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) Pris en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. » - (Adopté.)

« Art. 106. - Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, ainsi que toute autre personne qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par l'article 36 et déterminées par délibération de l'Assemblée territoriale seront punis d'une amende de 500 FF à 15 000 FF (9 090 FCFP à 272 700 FCFP).

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées par procès-verbal.

« En cas de récidive, les infractions auxquelles se réfère le premier alinéa du présent article sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 60 000 FF (36 360 FCFP à 1 090 800 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article 108.

« Les peines prévues au présent article ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 107. - Lorsqu'une des infractions en matière d'hygiène et de sécurité qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. » - (Adopté.)

« Art. 108. - En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. » - (Adopté.)

Article 109

M. le président. « Art. 109. - En cas de condamnation prononcée en application de l'article 106 de la présente loi, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et la publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

« Il peut, en cas de récidive, en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer pour une durée maximale de cinq ans certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 109, substituer par deux fois aux mots : « du délinquant », les mots : « de l'auteur de l'infraction ». »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Certes, le terme « délinquant » qualifie l'auteur d'un délit. Nous considérons toutefois que ce terme induit une certaine connotation et nous préférierions remplacer le terme « délinquant » par les mots « auteur de l'infraction ». Outre le fait que l'expression est plus objective, elle est plus précise dans le cadre de l'article 109.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission en raison de son moindre degré de précision.

Les infractions aux mesures d'hygiène et de sécurité figurant à l'article 106 constituent des délits. C'est aux auteurs de ces délits que fait référence l'article 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 109.
(L'article 109 est adopté.)

Articles 110 et 111

M. le président. « Art. 110. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par la méconnaissance des dispositions des articles 41, 42, 58 et 67 de la présente loi et des délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110.

(L'article 110 est adopté.)

« Art. 111. - Toute personne qui, n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 44, ouvrira ou fera fonctionner un bureau de placement gratuit ou payant sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. » - (Adopté.)

Article 112

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 112.

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 112 dans le texte suivant :

« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1 000 FF à 20 000 FF (18 180 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir indûment des aides versées aux travailleurs privés d'emplois. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le Gouvernement et sa majorité sont si attachés à l'absence de toute aide aux chômeurs qu'ils vont jusqu'à supprimer les dispositions réprimant les fraudes ou fausses déclarations destinées à obtenir indûment cette aide.

Il n'y aura plus d'aide, plus d'indemnité ; par conséquent, il n'y aura plus non plus de délit consistant à essayer frauduleusement d'en bénéficier !

Cette suppression de l'article 112 confirme, monsieur le secrétaire d'Etat, vos agissements précédents, car elle vise à supprimer toute allusion à l'idée qu'il puisse y avoir une indemnisation des chômeurs en Polynésie.

Que pouvons-nous dire de plus ? Nous sommes confondus devant l'acharnement que vous mettez à faire en sorte que disparaisse l'idée d'une aide aux chômeurs dans cet archipel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Fritch, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. Jean-Pierre Sueur. Hélas !

M. Edouard Fritch, rapporteur. En effet, l'article 112 a été supprimé par le Sénat parce qu'il instituait des peines conventionnelles et qu'il revient au conseil des ministres du territoire de déterminer ces peines, qui relèvent du domaine réglementaire et sont donc de la compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 112 demeure supprimé.

Articles 113 et 114

M. le président. « Art. 113. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donateur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

« Art. 114. - Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article 51 seront punis d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP). La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra en outre être prononcée à la diligence du procureur de la République.

« En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende sera de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP). » - (Adopté.)

Article 115

M. le président. « Art. 115. - Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles 52, 53 et 55 de la présente loi et par les délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). »

M. Fritch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 115, substituer à la référence : " 53 ", la référence : " 54 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Fritoh, rapporteur. Il s'agit de réparer une erreur matérielle. L'article 115 institue des pénalités applicables en cas d'entrave apportée à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par l'article 53, qui interdit le prélèvement direct des cotisations syndicales par l'employeur. Or des sanctions spécifiques relatives à ce délit sont précisément instituées à l'article 116. En revanche, aucune pénalité n'est prévue en cas d'entrave à la création d'une section syndicale dont l'institution est prévue à l'article 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 115, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 116 à 122

M. le président. « Art. 116. - Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront prélevé les cotisations syndicales sur les salaires de leur personnel et les auront payées au lieu et place de celui-ci seront punis d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4 000 FF à 16 000 FF (72 720 FCFP à 290 880 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(L'article 116 est adopté.)

« Art. 117. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des dispositions des articles 56, 57, 58 et 65 et des délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - (Adopté.)

« Art. 118. - Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, par la méconnaissance des dispositions des articles 59, 60, 61, 62, 63 et 64 et des délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - (Adopté.)

« Art. 119. - Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions d'assesseur du tribunal du travail, notamment par la méconnaissance des articles 90, 91 et 92 ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - (Adopté.)

« Art. 120. - Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. » - (Adopté.)

« Art. 121. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP).

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail. » - (Adopté.)

« Art. 122. - 1° En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal.

« Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du territoire.

« 2° Les pénalités réprimant les infractions relatives au travail des enfants ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissances, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

« 3° En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités ne sont pas applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. » - (Adopté.)

Articles 123 à 125

M. le président. Je donne lecture de l'article 123 :

« LIVRE V

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 123. - Le tribunal de première instance demeure compétent pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal du travail formés devant lui avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123.

(L'article 123 est adopté.)

« Art. 124. - L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour procéder à la désignation des assesseurs des tribunaux du travail selon la procédure prévue à l'article 88.

« Jusqu'à l'installation des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le mandat des assesseurs du tribunal du travail est prorogé. » - (Adopté.)

« Art. 125. - Les textes réglementaires prévus aux articles 16, 27, 31, 78, 84, 85, 86 et 92 seront publiés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour l'application de la présente loi seront publiées dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la publication des textes visés aux deux alinéas précédents, les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et ses textes d'application, demeurent en vigueur sur le territoire, avec valeur réglementaire, sous réserve des dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. M. le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui va maintenant être soumis au vote final de l'Assemblée nationale est d'une importance capitale pour la Polynésie française et je souhaite vivement que l'unanimité de notre vote témoigne de l'intérêt que nous lui avons porté.

L'adoption de ce projet marquera une avancée sociale considérable en Polynésie française en mettant à la disposition du Gouvernement, des entreprises et des salariés du territoire un outil juridique moderne et bien adapté aux réalités économiques et sociales polynésiennes.

Ce texte, préparé par le gouvernement précédent, enrichi des propositions de l'assemblée territoriale et des orientations de la majorité nationale, est l'aboutissement de négociations successives entre le gouvernement local et les organisations syndicales et patronales du territoire.

Je m'tonne d'ailleurs qu'un certain nombre de propositions d'amendements émanant en particulier du groupe socialiste tendent à limiter l'exercice des compétences territoriales définies dans le statut du 6 septembre 1984. Celui-ci donne, en effet, compétence au gouvernement local pour l'élaboration du code du travail et pour la définition des arrêtés d'application, en accord avec les principes généraux du droit du travail de la métropole soumis à notre vote aujourd'hui. Ces principes généraux effacent les aspects désuets du code du travail de 1952, tout en préservant leurs acquis essentiels, et donnent un fondement stable aux accords qui avaient déjà partiellement comblé certains retards. Ils sont le fruit d'une concertation qui ne s'est pas démentie et ils ont reçu l'aval total des instances consultatives du territoire - assemblée territoriale et comité économique et social - ce qui prouve son caractère essentiel pour la Polynésie française.

En conséquence, je vous invite, mes chers collègues, à faire votre ce projet de code du travail polynésien, et je ne doute pas qu'il recueillera le soutien total du groupe R.P.R. et de notre majorité nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. J'aurais aimé, que selon les usages, M. le secrétaire d'Etat intervint avant les explications de vote, mais c'est son droit de le faire après, puisque telle semble être son intention.

Voilà un texte qui a été préparé par le Gouvernement de M. Fabius dans des conditions qui ont permis déjà une consultation longue et approfondie avec les autorités locales et avec les partenaires sociaux de la Polynésie. Or, M. Léon-tieff vient de nous dire que les amendements qui viennent d'être votés sont eux-mêmes le fruit d'une concertation avec l'ensemble des protagonistes.

Cela signifie soit que le gouvernement de la gauche n'avait pas consulté tout le monde, soit - et c'est, je crois, la vérité - que le fruit de la consultation, à laquelle il avait procédé, s'il convient aux salariés polynésiens et à leurs organisations syndicales, ne convient pas aux conservateurs que vous êtes !

Le Sénat, en fait, a dénaturé la portée sociale et même économique de ce texte.

En effet, l'équilibre de départ tenait largement compte du droit - car nous sommes dans un Etat de droit - et des réalités locales de la Polynésie. Or qu'avez-vous fait ? Ou, plutôt, qu'a fait la majorité du Sénat, avec l'accord du Gouvernement et l'appui de la majorité de cette assemblée, qui a refusé les divers amendements que nous avions présentés ? Elle a rejeté toute indemnisation des chômeurs.

Et pourtant, j'entends encore M. Séguin tonner contre le gouvernement de la gauche, qui avait diminué « l'indemnisation des chômeurs de 90 à 70 p. 100 ».

M. Arthur Dehalne. C'est vrai !

M. Michel Coffineau. Il disait cela la main sur le cœur !

Or, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs de la majorité, vous n'en voulez pas ! Vous la rejetez totalement.

Voilà qui revient à tenir un double langage. Lorsque l'U.N.E.D.I.C. a dû, hier, réduire légèrement l'indemnisation des chômeurs pour équilibrer ses comptes, vous avez mis cela sur le compte du gouvernement de la gauche.

Mais, aujourd'hui, c'est d'un cœur léger et sans honte aucune que vous supprimez toute aide aux chômeurs de Polynésie ! Et après cela, vous dites encore : « Nous sommes pour le social ! »

Deuxième point : l'autorisation administrative de licenciement. Ainsi que je l'ai démontré, le nouveau droit polynésien semble préfigurer la loi qui nous sera présentée en octobre : absence totale de nuance, aucune possibilité de trouver un *modus vivendi* entre la réalité des entreprises et la défense des salariés. Non ! Vous dites : « On supprime ! », c'est-à-dire que vous supprimez ce que le gouvernement Fabius avait fait, dans la concertation.

Troisième point : la grève. Nous en avons déjà largement parlé. Ainsi que l'a expliqué encore mieux que moi M. Sueur, avec les accents d'un vrai républicain (*Exclama-*

tions sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.), vous estimez que les Polynésiens ne sont pas aujourd'hui en état d'assumer ce droit constitutionnel fondamental qu'est le droit de grève sans un préavis, destiné uniquement à régler des problèmes d'organisation.

Vous avez refusé le seuil de dix salariés, qui aurait offert une garantie.

Vous avez même refusé l'harmonisation avec une loi que nous avons votée il y a très peu de temps, selon laquelle le congé de formation des salariés est rémunéré dans le cadre du l p. 100 de la formation professionnelle.

Vous avez tout refusé, même les petits amendements de bon sens.

Ce texte avait été préparé par le gouvernement Fabius. On a fait tellement de réformes en cinq ans qu'on ne pouvait pas tout faire, monsieur le secrétaire d'Etat, et il n'a pas été présenté à l'Assemblée. Vous avez bien fait de le reprendre, mais ce n'était que pour le dénaturer. Vous partiez d'un bon équilibre économique et social pour la Polynésie, et, au lieu de faire un texte de progrès social comme vous le dites - mais il faut encore le prouver - vous avez cédé au conservatisme du Sénat, vous avez cédé aux plus archaïques.

Vous nous demandez en permanence de vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat ! Mais puisque nous parlons du droit du travail, qu'ont fait, croyez-vous, l'ensemble des chefs d'entreprise depuis un siècle et demi, et particulièrement les plus conservateurs d'entre eux ? Faites-nous confiance, disaient-ils ! Mais s'il n'y avait pas eu de droit du travail, où en serait-on ? Vous savez quelle a été la situation pendant des dizaines et des dizaines d'années, et c'est bien le droit, c'est-à-dire la démocratie, qui a permis un équilibre correct dans les relations sociales dans l'entreprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sur les cent vingt-cinq articles de ce texte, nous en avons voté plus de cent. Mais, par votre attitude bloquée, parfaitement conservatrice, vous avez empêché que la Polynésie ait un bon droit du travail. Nous ne voterons donc pas l'ensemble, en le regrettant et en disant à tous les travailleurs polynésiens ainsi qu'à leurs organisations syndicales que nous aurions pu voter un bon texte et que vous en avez fait un mauvais ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arthur Dehalne. Les républicains applaudissent !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'abuserai pas de votre patience. Dans quelques instants, vous allez vous prononcer par un dernier vote sur l'ensemble d'un texte qui permet tout à la fois de tenir compte des avancées sociales existantes en métropole, des orientations politiques de la majorité nationale et des réalités polynésiennes telles qu'elles sont formulées par l'Assemblée territoriale.

Ce texte moderne et simple que le gouvernement de la République et nos concitoyens de Polynésie appellent de leurs vœux contribuera à améliorer le sort des travailleurs de ce territoire.

Une page de l'histoire coloniale dont la France n'a pas à rougir va être bientôt tournée. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Il appartiendra aux autorités élues du territoire de faire en sorte, et le plus rapidement possible, que cette loi-cadre soit complétée pour constituer un véritable code du travail.

Mais je sais que je peux faire confiance au génie propre du peuple polynésien et à ses dirigeants.

Parmi les thèmes essentiels relevés au cours de ce débat, je retiendrai celui qui me paraît devoir nécessiter une dernière précision, car tous les autres tournent autour de la même question.

Il importe de bien préciser qu'une loi de la nature de celle dont nous avons à débattre ne peut pas ne pas comporter certaines particularités qui découlent de la volonté du législateur lui-même. Le Parlement a voté, et à l'unanimité, le statut du territoire de la Polynésie française, lui donnant une large autonomie interne. Il reconnaissait par là même que cette parcelle du territoire national dérogeait, dans son organisation et son fonctionnement, aux règles nationales habituelles.

C'est la raison pour laquelle reprendre les définitions du code métropolitain dans son intégralité n'était pas concevable.

Ensuite, reconnaître au territoire de la Polynésie de telles dérogations, c'est marquer la différence entre nos deux sociétés, métropolitaine et polynésienne.

Ainsi, pourquoi s'offusquer que tout ce qui existe en métropole ne soit pas applicable en Polynésie ? Un niveau de droit est nécessairement lié au niveau de société dans laquelle ce droit s'applique.

Le droit du travail en métropole ne s'est pas constitué en un seul jour et le niveau actuel de la législation métropolitaine a été atteint par paliers successifs.

Pourquoi, dans une société différente, ne pas vouloir tenir compte de cette situation qui a pourtant été reconnue lors du vote sur l'autonomie interne du territoire ?

Il serait à l'évidence incohérent que ce qui est valable pour une chose ne le soit pas pour l'autre.

C'est ainsi que s'expliquent les articles relatifs au contrôle de l'emploi, à la grève et à l'aide au chômage.

C'est ainsi que s'explique le recours à la réglementation territoriale pour les mesures d'application qui seront prises dans le cadre de ce texte.

La confiance que vous donnez à ces territoires d'outre-mer ne sera pas trahie et, pour ce qui concerne la Polynésie, vous savez qu'en matière sociale notamment le gouvernement territorial n'a pas attendu ce texte pour aller de l'avant et qu'il continuera de le faire.

Aussi, je vous demande de voter ce texte qui reprend la philosophie du code du travail de métropole et hisse le territoire au niveau d'une architecture juridique moderne.

Quelques-uns ont parlé de déréglementation, de prémices de ce que seront les relations du travail en métropole avec la majorité actuelle. Certains amendements ont même constitué de véritables procès d'intention.

La règle de l'autonomie interne doit être respectée, ou alors elle n'existe pas. Vous l'avez souhaitée pour la Polynésie française ; vous devez dès lors la respecter et je ne doute pas que vous partagiez ce sentiment.

En ma double qualité de membre du gouvernement de la République et de président du gouvernement du territoire, je tiens, mesdames, messieurs les députés, à vous exprimer une nouvelle fois mes remerciements pour l'attention et l'intérêt que vous avez portés à ce projet. Sur l'ensemble du texte, le Gouvernement demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	325
-----------------------	-----

Contre	244
--------------	-----

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 200 rect.).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

3

DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu, transmise par le plaignant, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée

Cette demande sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

4

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 4 juillet 1986, relative à la consultation des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

5

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Mardi 8 juillet 1986, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 195, relatif à la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 211 de M. Dominique Bussereau, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 7 juillet 1986

SCRUTIN (N° 240)

sur l'amendement n° 33 de M. Jean-Pierre Sueur à l'article 70 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (retour au texte initial qui ne soumet pas l'exercice du droit de grève à la règle du préavis)

Nombre de votants 571
 Nombre des suffrages exprimés 571
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 247
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchedé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)

Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Besson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)

Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)

Chapuis (Robert)
 Charvè (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Delhoux (Marcel)
 Delbarre (Michel)
 Delchède (André)
 Desosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin ('an-Claude)
 Destraide (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducolné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duript (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)

Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnea (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natier (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porrelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravasiard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)

Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)

Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)

Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missolfe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)

Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péridat (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyre (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Porteu de La Morán-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Éric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquet (Vincent)
Anexx (Maurice)
Arighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barste (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bamier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béquet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christiane)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Ouy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busseau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Céar (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)

Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Charron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cran (Jean-Yves)
Cucq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaene (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermiaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaevs (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Faiala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)

Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyssels (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grioteray (Alain)
Grussmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbe (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Laffleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuët (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

SCRUTIN (N° 241)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française

Nombre de votants	569
Nombre des suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	325
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 208.

Non-votants : 4. - MM. Guy Bèche, Augustin Bonrepaux, Charles Hernu et Charles Pistre.

Groupe R.P.R. (156) :

Pour : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupes Front national (R.N.) (34) :*Pour* : 33.*Non-votant* : 1. - M. Yvon Briant.**Groupes communistes (35) :***Contre* : 35.**Non-inscrits (9) :***Pour* : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Contre* : 1. - M. Hubert Gouze.*Non-votant* : 1. - M. Michel Lambert.**Ont voté pour****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birnau (Claude)
Blanc (Jacques)
Bieulier (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Borrel (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boulin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)

Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Charboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couvannau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dailbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Dru (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)

Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farfan (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlioy (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houassin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denise)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jeou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)

Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachensaud (Jean-Philippe)
Laffleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)

MM.

Adevah-Paouf (Maurice)
Alfonssi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avic (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Berthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Basinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bernon (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnet (Alain)
Bordu (Gérard)
Borel (André)

Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu (Aymen de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Brossand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Pini (Yann)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priori (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Rever (Charles)

Ont voté pour

Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaigne (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)

Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Selles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguin (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Jaugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberachlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Combrasion (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Deboux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derozier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douvère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolone (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fitzbin (Henri)
Fierman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frichon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Gamardin (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Goumilon (Joseph)
Gouss (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremeiz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquain:
(Muquette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarrou (Jean)
Jospiou (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchida (Jean-Pierre)

Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuit (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Merchaix (Georges)
Merchand (Philippe)

Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)

Pierret (Christian)
Poperen (Jean)
Porcelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)

Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)

Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Guy Bêche, Augustin Bonrepaux, Yvon Briant, Valéry Giscard d'Estaing, Charles Hernu, Michel Lambert et Charles Pistre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Guy Bêche, Augustin Bonrepaux, Charles Hernu et Charles Pistre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 37 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	106	806	
33	Questions.....	1 an	106	826	
63	Table compte rendu.....		90	82	
93	Table questions.....		90	90	
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu.....	1 an	96	506	
36	Questions.....	1 an	96	531	
66	Table compte rendu.....		80	77	
96	Table questions.....		30	40	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	664	1 603	
27	Série budgétaire.....	1 an	196	293	
DOCUMENTS DU SENAT :					
08	Un an.....		664	1 400	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-81-38 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

